



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet dénommé
«Aménagement d'un parc de loisirs
Elfy Park – le village des lutins»,
sur la commune de La Terrasse (Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00471
G 2017-003626**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 24/05/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52, du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 avril 2017, déposée par la société «Parcours Aventure de Saint-Nizier» et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00471, relative au projet «d'aménagement d'un parc de loisirs *ELFY Park – Le village des lutins*», sur la commune de La Terrasse (Isère) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 09 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 mai 2017 ;

Considérant le projet d'aménagement du parc de loisirs comprenant :

- la réalisation de nouvelle voirie de circulation piétonne de type allée et la conservation des voies existantes,
- le positionnement de bâtiment de type construction légère préfabriquée représentant 30m² de surface de plancher tel que localisé sur le plan du dossier de demande d'examen au cas par cas,
- l'aménagement de 12 agrès sur le boisement composant un parcours ludique,
- la fermeture de l'espace boisé par une clôture doublée d'une haie végétale,
- la coupe d'un arbre et de quelques haies,
- l'aménagement de l'existant pour la réalisation du parc sur une superficie de 25 892m² ;

Considérant, de par la nature des opérations et des caractéristiques du projet telles que celles-ci ressortent des déclarations au sein du formulaire de demande, que le projet relève des rubriques 44 b) et 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'occupation et l'usage des sols existant, marqué par la présence d'un camping en zone boisée sur une parcelle comprise entre l'autoroute A41 et la rivière « Isère », le tènement faisant partie d'un ensemble plus large comportant des équipements ludiques et sportifs (lac, tennis) ;

Considérant que, le projet se situant au sein d'une vaste Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot », que le projet n'apportera pas de perturbation

supplémentaire aux milieux, et que le maître d'ouvrage demeure, le cas échéant, soumis aux obligations de demandes de dérogation pour « espèces protégées » en cas de découverte sur le site de populations animales ou végétales protégées ;

Considérant que le site se situe en zone de risque naturel inondation (aléa faible) et qu'il est prévu la suppression de l'hébergement présent sur le site (ancien camping) ;

Considérant que les eaux usées du site seront évacuées sur le réseau de collecte existant ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zonage réglementaire de protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement d'un parc de loisirs *ELFY Park – Le village des lutins* », sur la commune de La Terrasse (Isère), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00471, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

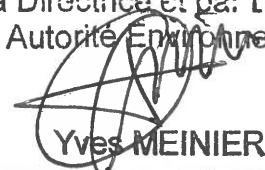
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03